

**DECISION N°2018-0455/ARCOP/ORD**

sur recours de CONFIDIS INTERNATIONAL SA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2018-002/MDENP/SG/ANPTIC/PRM pour l'acquisition d'équipements au profit du projet E-Burkina

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre de CONFIDIS INTERNATIONAL SA en date du 05 juillet 2018 contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sylvestre OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs B. Modeste NACUOLMA et Abdoul Aziz KABORE, respectivement Technicien et Agent de CONFIDIS SA ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Y. S. Léon SOME, François Xavier KIWAZO, Aimé BOUDA et Serge A. W KY, respectivement PRM/ANPTIC, DEJT/ANPTIC Agent/ANPTIC et Directeur Projet E-Burkina ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Modibo SISSIKO, Salifou SAWADOGO et E. Aristide P OUEDRAOGO, respectivement Agent/LIPAO SARL, Gérant et Agent du groupement GITECH/LIPAO SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2018-002/MDENP/SG/ANPTIC/PRM pour l'acquisition d'équipements au profit du projet E-Burkina ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2349 du mercredi 04 juillet 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 06 juillet 2018 ; que CONFIDIS INTERNATIONAL SA a saisi l'ORD par lettre en date du 05 juillet 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits**

l'Agence Nationale de Promotion des TIC a lancé l'appel d'offres ouvert n°2018-002/MDENP/SG/ANPTIC/PRM pour l'acquisition d'équipements au profit du projet E-Burkina ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre technique de CONFIDIS INTERNATIONAL SA non conforme aux motifs qu'au niveau de la station de travail de type mac, à l'item 6.14, l'autonomie de la batterie proposée est inférieure à 9 heures ; que l'emplacement Express Card/34 et fente pour câble antivol Kensington à l'item 6.8 est non disponible sur le prospectus ; qu'au niveau de l'item 6.19, REF INMB100336-NVY est vendu par Apple mais est de marque différente ; que le prospectus du dictaphone, celui du disque dur et de la tablette graphique sont non originaux ; que les références de la flash COBRA Speed lite et la batterie de recharge de la lampe frontale ne sont pas précisées dans le prospectus ; il lui est également reproché de ne pas être conforme à l'item 4.13 car il a fourni une licence de 6 mois, version non expédiable au Burkina Faso dans le prospectus ; que par ailleurs, les spécifications techniques du Smartphone Android ne sont pas conformes à l'item 1.13, ainsi que la résolution du vidéo projecteur car les accessoires sont non précisés ; que le photocopieur est non conforme à l'item 1.5 (Fonctions principales disponibles non précisées), 1.6 (format maximal de l'original non précisé), 1.7 (Format papier non précisé), 1.8 (Résolution non précisée), 1.11 (Temps de sortie de la première copie non précisée), 1.12 (Temps de préchauffage non précisé) ;

le requérant conteste ces griefs et fait savoir que concernant la station de travail de type Macbook, lors de sa participation à la relecture des caractéristiques techniques standards en décembre 2017 avec l'administration, il a attiré son attention sur les caractéristiques du Macbook qui étaient un combiné de deux (02) Macbook (2012 et 2014) ; que pour preuve , il demande la vérification de fond en comble du Macbook proposé par l'attributaire provisoire c'est-à-dire la référence et les caractéristiques à moins qu'il ait modifié son prospectus ; sur l'originalité de ses prospectus , il fait ressortir qu'ils sont tirés sur des sites vérifiables qui y sont mentionnés ; que pour ce qui est de la référence FLASH COBRA, elle est vérifiable sur internet surtout que le dossier n'a pas demandé à ce que la référence soit précisée sur le prospectus ; que concernant la batterie de recharge de la lampe, il rappelle que c'est juste un accessoire qui peut être payé à part et qu'il a rassuré dans son offre qu'elle sera livrée ; que pour la licence, le dossier n'a pas précisé de temps de validité et que la version est expédiable au Burkina car certains vendeurs et lui-même ont déjà payé cette licence plusieurs fois ; qu'il a respecté les dimensions du Smartphone Android ; il demande pour cela la vérification du Smartphone de l'attributaire provisoire ; quant au grief lié au vidéo projecteur, il dit avoir considéré la caractéristique standard de l'administration et qu'au niveau des accessoires, il y voit de la mauvaise foi, parce qu'il a promis de les livrer ; qu'au niveau du photocopieur, il rejette tous les griefs car la précision n'a pas été demandée dans le dossier et qu'il est sûr que l'attributaire provisoire a le même photocopieur que lui ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

#### **sur la discussion,**

considérant que le dossier a requis entre autres à l'item 6.6, un disque dur SATA ou SSD de 500 Go au moins, extensible à 1 ou 2 To ; à l'item 6.14, une batterie lithium polymère de 95wh avec une autonomie de 9 heures au moins ; à l'item 6.19, une housse de transport original rembourrée de même marque que le portable (préciser la référence et fournir le prospectus) ; que l'ORD s'est contenté de faire une vérification contradictoire sur ses points entre l'offre de l'attributaire provisoire et celle du requérant afin de tirer les conséquences de droit ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que sur le grief tiré du disque dur, que l'attributaire provisoire a fourni un disque dur de 500Go extensible à 1To dans ses spécifications techniques alors que sur le prospectus, il s'agit d'un disque dur de 1To non extensible ; que s'agissant de la batterie, le requérant a fourni une batterie de 8 heures d'autonomie au lieu de 9 heures comme exigée ; que sur ce même aspect, l'attributaire a fourni une batterie de 9 heures sauf que celle-ci n'est pas en lithium au regard du prospectus fourni ; qu'en ce qui concerne la housse de transport, le requérant a fourni une housse qui n'a pas de marque apparente de sorte à conclure qu'elle est de même marque que le portable ; que l'attributaire aussi a fourni une housse de marque case logic AUA-316 alors que le portable est de marque Apple ; qu'il est donc constant que des motifs de non-conformité existent que ce soit dans l'offre de l'attributaire provisoire comme dans l'offre du

requérant ; que l'ORD conclu que l'analyse des offres n'a pas été fait conformément au principe d'égalité de traitement des candidats ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée en ce qui concerne les motifs de non-conformité retenus contre son offre ; que par contre, elle est fondée en ce qui concerne la non-conformité de l'attributaire provisoire ; qu'il convient donc d'infirmier lesdits résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de CONFIDIS INTERNATIONAL SA est recevable ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de CONFIDIS INTERNATIONAL SA n'est pas fondée dans son ensemble ;**

**-que l'offre du groupement GITECH/LIPAO SARL n'est pas conforme ;**

**-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2018-002/MDENP/SG/ANPTIC/PRM pour l'acquisition d'équipements au profit du projet E-Burkina et inviter la CAM à tirer les conséquences de droit ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 09 juillet 2018

le Président de séance

**Ibrahim SOKOTO**